



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2015-002/ SMTI

du 16 mars 2015



DELIBERATION

relative à l'instauration d'un régime indemnitaire au sein du syndicat mixte

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°393 du 25 juin 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2014-011/SMTI du 15 janvier 2014 adoptant le budget primitif de l'année 2014,
- VU la délibération n° n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU le rapport de présentation n° 2015-002/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1^{er} :

Les primes instituées par cette présente délibération :

- sont versées mensuellement ;
- ne sont pas soumises à pension ;
- cessent d'être versées aux agents placés en congé administratif, de longue maladie et de longue durée.

TITRE II – PRIME DE SUJETION SPECIFIQUE LIEE A L'ENCADREMENT

ARTICLE 2 :

Les agents exerçant des fonctions d'encadrement au sein du syndicat mixte bénéficient d'une prime de sujétion dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prime visée à l'article 2 est fixé comme suit :

Les bénéficiaires de cette prime sont définis selon le statut ou le poste qu'ils occupent dans le syndicat mixte.

Son montant maximal est égal à 1/12 de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Niveaux hiérarchiques	Nombre de points
Directeur	88
Directeur adjoint	68
Chef de service	48
Chef d'équipe	28

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

Cette délibération entre en vigueur au 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 5 : APPROBATION

Le comité syndical approuve l'instauration d'un régime indemnitaire comme décrite aux articles précédents au profit des agents du syndicat mixte.

ARTICLE 6 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

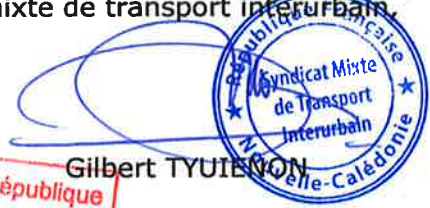
ARTICLE 7 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

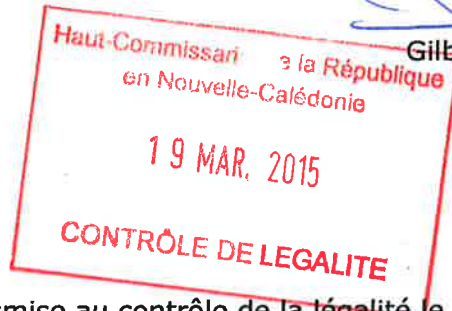
Délibéré en séance, le 16 mars 2015.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 5

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

